

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.713/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 5 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés", a donné le 24 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Compétence et fondement légal

1. L'article 3, 7°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, opère le transfert des compétences communautaires relatives à l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'exception, notamment, des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge.

La compétence de la Communauté française, en matière de fixation des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, ne se fonde donc pas sur l'article 3, 7°, du décret précité, mais bien sur l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Toutefois, il n'est pas d'usage de viser au préambule les dispositions attributives de compétence.

L'alinéa 1^{er} du préambule doit être omis.

2. L'arrêté en projet trouve précisément son fondement légal dans l'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Par ailleurs, le paragraphe 1^{er} de cette disposition est modifié par le projet. Il y a donc lieu de viser au préambule l'article 3 de l'arrêté royal n° 81 précité.

.../...

Formalités préalables

L'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 81 précité dispose :

"§ 4. Le Roi peut, sur avis du Conseil national prévu à l'article 14, étendre l'intervention du Fonds à d'autres catégories de handicapés."

Interrogé sur cette disposition, qui sert de fondement légal au projet, le délégué du ministre a précisé que, compte tenu du caractère particulièrement limité des compétences conservées par la Communauté française, celle-ci n'a pas remplacé l'ancien conseil national visé à l'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 81 précité par un nouvel organe consultatif. A défaut, l'auteur du texte a donc consulté les organes consultatifs relevant de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section "personnes handicapée" a remis, à l'unanimité, un avis favorable en sa séance du 26 novembre 2003.

Pour ce qui concerne la Région wallonne, le délégué du ministre a déclaré :

"Le Conseil wallon ne s'est jamais prononcé officiellement étant donné le fait que le décret wallon n'impose pas cette consultation. Si nécessaire, il est prêt à remettre un avis sur cette question mais au plus tôt le 29 mars prochain."

Cette manière d'opérer peut certes se comprendre, s'agissant de l'exercice d'une compétence presque totalement transférée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Il n'en demeure pas moins qu'à défaut de texte modifiant, pour la Communauté française, l'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 81 précité, la formalité préalable imposée par cette disposition ne peut être considérée comme accomplie, et ce même si le Conseil consultatif wallon des personnes handicapées remettait "officiellement" son avis sur le projet examiné.

La sécurité juridique serait, dès lors, mieux assurée si la modification en projet était opérée par voie décrétole. Ce procédé permettrait également de modifier, le cas échéant, les articles 3, § 4, et 14 à 16 de l'arrêté royal n° 81 précité.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS